

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENTARRETE COMPLEMENTAIRE N° 37ter

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

15 JUIN 1989

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAR, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 6,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 4,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988,

VU la circulaire ministérielle du 4 décembre 1987 portant planification de l'organisation des secours en cas d'accident à caractère chimique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1980 modifié, par lequel la Société STOGAZ fut autorisée à exploiter un dépôt aérien de gaz de pétrole liquéfiés ainsi qu'un centre d'emplissage sur le territoire de la commune de LA MOTTE, au lieu dit Valbourgès

VU l'avis du Directeur régional de l'Industrie et des Mines en date du 10 janvier 1989,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 7 février 1989,

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

- A R R E T E -

ARTICLE I - La Société STOGAZ doit mettre en place, au niveau de l'usine qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LA MOTTE, une ou plusieurs sirènes fixes ainsi que les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène sera actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

ARTICLE II : La portée de la (ou des) sirène doit permettre sous un vent de 4 m/s, d'alerter efficacement les populations concernées dans un rayon de 1.500 m autour des dépôts de gaz de pétrole liquéfiés, conformément à ce qui a été prévu dans le plan particulier d'intervention établi pour cet établissement. La localisation retenue sera soumise à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale de la Sécurité Civile.

ARTICLE III - La (ou les) sirène mise en place sera d'un type ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées et de la Direction Départementale de la Sécurité Civile. Le signal de vigilance est un signal sonore modulé en fréquence de forme carrée dont la fréquence fondamentale de 2 secondes varie linéairement entre 300 et 600 Hz et décroît systématiquement sans palier. Le signal dure 1 minute et il est répété après une pause de 5 secondes au moins 3 fois. Le signal de fin d'alerte sera conforme à celui défini au plan national.

ARTICLE IV - Toutes dispositions seront prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes seront secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires "en vraie grande" seront définis en accord avec l'inspection des installations classées et la Direction Départementale de la Sécurité Civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène.

ARTICLE V - La (ou les) sirène sera mise en place et en état de fonctionner avant le 1er août 1989.

ARTICLE VI - Le Préfet, sur proposition conjointe de l'inspection des installations classées et de la Direction Départementale de la Sécurité Civile, pourra prolonger le délai visé à l'article V, sur demande justifiée de l'exploitant (retard indépendant de sa volonté pour la mise en place de la sirène).

ARTICLE VII - En vue de l'information des tiers :

- 1° - une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA MOTTE pour consultation éventuelle par toute personne intéressée,
- 2° - un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de LA MOTTE, pendant une durée minimum d'un mois,
- 3° - le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire,
- 4° - un avis sera inséré par les soins de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département,

ARTICLE VIII - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan, M. le Maire de LA MOTTE, M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées, et M. le Directeur Départemental de la Protection Civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

ARTICLE IX - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au pétitionnaire
- au Maire de la commune de LA MOTTE
- à l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Toulon
- à M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
Préfecture du Var à Toulon
- à M. le Directeur départemental de l'Equipement à Toulon
- à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Toulon
- à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Tou
- à M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à Toulon
- à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
à Draguignan

Le 1 JUIN 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signe : Jacques PELLAT



Pour Ampliation

» Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire en Chef

[Signature]
Robert ROUGE